

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Tournage long métrage «On fait quoi maintenant»

Quartier 6 – Ile de Nantes
Du dimanche 4 juin au mardi 13 juin 2023
Du mercredi 28 au jeudi 29 juin 2023

Arrêté n° 06BB0442

Quartier 5 – Malakoff Saint Donatien
Du mercredi 14 au mercredi 21 juin 2023

Arrêté

La Présidente,
La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Ile de Nantes et Malakoff Saint Donatien à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

Arrêtent

Titre I – Dispositions relatives au stationnement

L'Hôtel de Région – rue de la Loire

Article 1 - Du dimanche 4 juin 2023 à 9h00 au lundi 5 juin 2023 à 22h00, puis du jeudi 8 juin 2023 à 9h00 au vendredi 9 juin 2023 à 22H00, le stationnement, autre que les véhicules techniques (camions) nécessaires au tournage est interdit :

- rue de la Loire.

La cantine numérique, rue de la Tour d'Auvergne et Extérieur Coworking (1)

Article 2 - Du dimanche 11 juin 2023 à 9h00 au lundi 12 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que les véhicules techniques et de jeux nécessaires au tournage est interdit :

- rue la Tour d'Auvergne, sur les emplacements délimités au sol situés entre la rue Léon Durocher et l'allée Frida Kahlo,

Article 3 - Du dimanche 11 juin 2023 à 9h00 au lundi 12 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que les deux véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- allée Frida Kahlo.

Extérieur Commissariat (2) et Studio TV (3)

Article 4 - Du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au mardi 13 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue Léon Durocher, sur les emplacements délimités au sol situés côté impair, entre la rue Tour d'Auvergne et la rue Pierre Landais.

Article 5 - Du lundi 12 juin 2023 à 9h00 au mardi 13 juin 2023 à 22h00, le stationnement, autre que les véhicules de jeux nécessaires au tournage est interdit :

- rue Léon Durocher, sur les 6 emplacements délimités au sol situés côté pair, en face de la rue Pierre Landais,
- rue Pierre Landais, sur les 6 emplacements délimités au sol situés au droit du n° 26 et à l'angle de la rue Léon Durocher.

Une maison située au 79 rue des Chalâtres

Article 6 - Du mardi 13 juin 2023 à 9h00 au mercredi 21 juin 2023 à 22h00 le stationnement, autre que les véhicules techniques et de jeux nécessaires au tournage est interdit :

- rue des Chalâtres, entre la rue des Chambelles et et la rue de Vienne uniquement côté pair,
- rue des Chalâtres, entre la rue de Vienne et le n° 98.

Quai François Mitterrand

Article 7 - Du mercredi 28 juin 2023 à 9h00 au jeudi 29 juin 2023 à 22h00, le stationnement autre que les véhicules techniques nécessaires au tournage est interdit :

- rue de l'Île Mabon, entre le quai François Mitterrand et la rue La Noue Bras de Fer.

Article 8 - Du mercredi 28 juin 2023 à 9h00 au jeudi 29 juin 2023 à 22h00, le stationnement autre que les véhicules de jeux nécessaires au tournage est interdit :

- quai François Mitterrand, entre la rue de l'Angélique des Estuaires et le quai François Mitterrand et la rue Olympe de Gouges.

Article 9 - Le jeudi 29 juin 2023, entre 10h00 et 20h30, le camion Food Truck nécessaire au tournage est autorisé à stationner :

- quai François Mitterrand, sur la partie piétonne en face du n° 18.

Titre II – Dispositions relatives à la circulation

Article 10 - Les lundi 5 juin 2023, entre 13h00 et 20h30 et vendredi 9 juin 2023, entre 12h00 et 19h30, la circulation des véhicules est interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- rue de la Loire.

Article 11 - Les lundi 12 et mardi 13 juin 2023, entre 12h00 et 19h30, la circulation autre que les véhicules de jeux, est interdite par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- rue de la Tour d'Auvergne, entre la rue des Ferblantiers et la rue Léon Durocher,
- allée Niki Saint Phalle.

Article 12 - Les lundi 12 et mardi 13 juin 2023, entre 12h00 et 19h30

Article 13 - Le mardi 13 juin 2023, entre 9h30 et 19h30, la circulation autre que les véhicules de jeux est interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- rue Léon Durocher.
- rue Pierre Landais, entre la rue des Ferblantiers et la rue Léon Durocher,
- allée Niki de Saint Phalle.

Article 14 - Les mercredi 14 juin 2023, entre 16h00 et 1h00, jeudi 15 juin 2023, entre 16h00 et 1h00, vendredi 16 juin 2023, entre 13h30 et 21h30, lundi 19 juin 2023, entre 14h00 et 22h00, mardi 20 juin 2023, entre 12h00 et 19h30 et mercredi 21 juin 2023, entre 10h00 et 19h00, la circulation des véhicules est interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- rue des Chalâtres, entre la rue des Chambelles et le n° 98,
- rue de Vienne, entre la rue des Chalâtres et le n° 23.

Article 15 - Le jeudi 29 juin 2023, entre 13h00 et 20h30, la circulation autre que les véhicules de jeux est interdite, par intermittence, le temps nécessaire aux prises de vues :

- quai François Mitterrand, entre la rue de l'Angélique des Estuaires et la rue Olympe de Gouges.

Article 16 - L'équipe dédiée à la surveillance des barrières devra être en nombre suffisant et munie de gilets réfléchissants.

Article 17 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les taxis,
- les convois funèbres,
- les véhicules de livraison.

Article 18 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 19 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Titre III – Dispositions relatives à l'occupation du domaine public

Article 20 - Les lundi 5 juin 2023 et vendredi 9 juin 2023, de 6h00 à 20h30, la société « Nolita Cinéma » est autorisée à occuper un espace :

- rue de la Fleur de sel, sur la partie piétonne afin d'y installer un barnum cantine et d'y stationner deux véhicules techniques pour la cuisine,

Article 21 - Du lundi 12 juin 2023 à 5h00 au mardi 13 juin 2023 à 20h00, la société « Nolita Cinéma » est autorisée à occuper un espace :

- quai François Mitterrand, sur la partie piétonne et espace vert situés en face du n° 8 afin d'y installer un barnum cantine et d'y stationner deux véhicules techniques pour la cuisine,

Article 22 - Le jeudi 29 juin 2023, de 13h00 à 20h30, la société « Nolita Cinéma » est autorisée à occuper un espace :

- quai François Mitterrand, sur la partie piétonne située en face de l'enseigne « Le 1 découverte culinaire » afin d'y stationner un véhicule de jeu (food truck) nécessaire aux prises de vues.

Titre I – Dispositions générales

Article 23 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 24 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 25 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 26 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 27 - Le montage et le liaisonnement au sol (lestage) du barnum cantine devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 28 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée par le présent arrêté.

Article 29 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 30 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 31 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 32 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 33 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

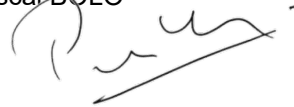
Article 34 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 35 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 36 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 1er Juin 2023

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

L'adjoint délégué
Pour Madame la Maire
Le Vice-Président
Pour la Présidente